



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N° 036 /CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : M. N'GOKA Lambert
Membres : MM. SCHLICK Gilbert
 DOTOUM TRAORE
Rapporteur : M. DOTOUM TRAORE

Sur le recours en annulation de la décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 portant radiation de l'enregistrement de la marque «WESTFIELD vignette» n° 41347.

La Commission

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 susvisée ;
- Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la marque « WEST vignette » a été déposée à l'OAPI par le Cabinet J. EKEME pour le compte de la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH le 8 octobre 1990 enregistrée sous le n° 30182 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 1/1991 du 23 juin 1991 ;

Que cet enregistrement a été renouvelé le 5 octobre 2000 ;

Considérant que la marque « WESTFIELD vignette » a été déposée le 29 juillet 1999 par le Cabinet Cazenave au nom de la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD, enregistrée sous le n° 41347 dans la même classe 34, puis publiée dans le BOPI n° 2/2000 du 18 août 2000 ;

Considérant que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH, représentée par le Cabinet d'Avocats Henri JOB, a formé opposition à l'enregistrement de la marque « WESTFIELD vignette » n° 41347 au motif que cette marque présente une similarité phonétique avec la marque « WEST vignette » ;

Considérant que par décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque dont s'agit ;

Considérant que par requête du 22 septembre 2003 le Cabinet Ekani-Conseils a, au nom de la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD, introduit un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de son recours, il se fonde sur les moyens suivants :

- l'absence de risque de confusion entre les marques
- l'inopposabilité de la décision n° 00188/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002 portant radiation de la marque « WESTFIELD vignette » n° 41347 ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation, les ressemblances entre les deux marques susceptibles de créer la confusion ;

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Que les références à des jurisprudences des zones de développement et de scolarisation plus accentués ne sauraient être décisives en raison de leur relativité par rapport à l'impératif sus ressorti ;

Considérant que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques « WEST » et « WESTFIELD » présentent d'importantes ressemblances, que la coexistence sur le marché de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Que la décision attaquée qui a relevé cet aspect de chose, est suffisamment motivée ;



Considérant s'agissant du second moyen que la recourante ne saurait être fondée à exciper l'inopposabilité de la radiation de l'enregistrement d'une marque alors qu'elle a été partie à la procédure d'opposition et qu'elle n'a pas exercé son droit de recours ;

Considérant dès lors que les arguments de la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD, manquent de pertinence ; qu'il convient de les rejeter ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

Reçoit la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD en son recours ;

Au fond :

L'y déclare mal fondée ; confirme en conséquence la décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 ;

Fait à Yaoundé le 26 mars 2004

Les membres

DOTOUM TRAORE

SCHLICK Gilbert

Le Président

N'GOKA Lambert

